



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2020-05/AMT-31

Le Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-13 ;
- VU** le décret n°2020-548 du 11/05/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19 publié par le Ministère des Sports ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020-03/AMT-18 du 13/03/2020 portant fermeture temporaire d'Établissements Recevant du Public ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des dispositions du décret cité ci-dessus, certaines structures sportives peuvent ouvrir selon des conditions précises ;

ARRÊTE

- Article 1** La pratique en individuel de la pêche au plan d'eau Neubiltz est autorisée. Le Président de l'amicale des pêcheurs veillera au bon déroulement de l'activité.
- Article 2** Le club-house de pêche reste fermé jusqu'à nouvel ordre.
- Article 3** Les gestes barrières et la distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs doivent être scrupuleusement respectés
- Article 4** Les pêcheurs devront prévoir leur propre matériel sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.
- Article 5** le principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site doit être appliqué.
- Article 6** Les consignes émises par la Fédération Française des Sports de Pêche doivent être respectées scrupuleusement.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Préfecture du Bas-Rhin,
 - Amicale des Pêcheurs : M. Richard BURTSCHER (*par courriel*),
 - Affichage,
 - Archives.

Reichstett, le 14 mai 2020



Le Maire,
Georges SCHULER